



Communiqué de presse

Perte de vendange et paiement du fermage des terres agricoles louées

Le locataire d'une parcelle agricole verse au propriétaire un loyer qui s'appelle le fermage. En règle générale, les pertes de récolte ne donnent pas droit à une réduction du fermage. Toutefois, le droit fédéral sur le bail à ferme agricole prévoit des situations lors desquelles le locataire peut solliciter le propriétaire afin que le fermage soit baissé. La Chambre valaisanne d'agriculture estime que la perte totale de la vendange due à la virulence extraordinaire du mildiou en 2021 justifie une telle requête.

De nombreux agriculteurs ont perdu tout ou partie de leurs récoltes 2021 en raison des incidents climatiques. Ils se demandent s'ils doivent payer les fermages.

La loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA) dispose que les incidents climatiques ne donnent généralement pas droit à une réduction du fermage : le gel, la grêle, la sécheresse, de fortes pluies sont des risques naturels que le producteur doit assumer.

Mais lorsque le rendement habituel est notablement diminué temporairement par suite d'accident ou d'événement naturel extraordinaire, la LBFA admet que le fermier peut exiger une remise appropriée du fermage pour une période déterminée.

La CVA juge que la virulence du mildiou de la vigne en 2021 doit être considérée comme extraordinaire. La perte totale de la production de raisin sur une parcelle peut justifier une réduction du fermage pour cette année. Plus de détails sous www.agrivalais.ch

Conthey, le 9 décembre 2021

Pour tout renseignement supplémentaire :

Willy Giroud, président de la CVA

079 597 55 21

Pierre-Yves Felley, directeur de la CVA

076 427 10 30